



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Direction départementale des Ressources Humaines

Affaire suivie par :
Adrien GONDY
Tél : 04 73 60 99 84
Mél : ddrh-ia63@ac-clermont.fr

Cité administrative
Rue Péliissier
63034 Clermont-Ferrand cedex1

Clermont-Ferrand, le 24 janvier 2023

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur académique
des services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
public titulaires du département du Puy-de-Dôme

**Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) – Campagne 2022-2023
Personnels enseignants du 1^{er} degré public du département du Puy-de-Dôme**

Pièces jointes :

- **Annexe 1 : Formulaire de demande d'utilisation du CPF au titre de la campagne 2022-2023**
- **Annexe 2 : Demande d'abondement d'heures – situation d'inaptitude**

Textes de référence:

- *Ordonnance 2017-53 du 19 janvier 2017*
- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (art 22, 22 ter et 22 quater)*
- *Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique*
- *Arrêté du 21 novembre 2018 fixant les plafonds de prise en charge des frais liés au CPF dans les services et les établissements du Ministère de l'éducation nationale*

Le Compte Personnel de Formation (C.P.F) permet aux agents publics en activité stagiaires, titulaires et contractuels d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli. Il remplace le droit individuel à formation (D.I.F).

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir éventuellement le financement.

Afin de visualiser leurs droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte sur le site www.moncompteactivite.gouv.fr.

I - Droits ouverts et alimentation

Les droits acquis au 31 décembre 2016 au titre du DIF ont été transférés sur le CPF en 2017.

Sans aucune démarche de la part de l'agent, le CPF est alimenté automatiquement depuis le 1^{er} semestre 2018

chaque année civile par la Caisse des dépôts et consignations. L'alimentation des droits est réalisée à la fin du premier trimestre de l'année N+1.

Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à la hauteur de 150 heures. Il est crédité chaque année civile à hauteur de 24 heures jusqu'à l'acquisition d'un total de 120 heures, puis à la hauteur de 12 heures par année jusqu'à la limite de 150 heures.

Le temps partiel est assimilé à du temps complet, il ne donne donc pas lieu à proratisation.

En cas d'emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée du temps de travail.

Lorsque l'agent ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander, sous réserve de l'accord de l'administration, à utiliser par anticipation les droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à anticiper une situation d'inaptitude physique, les droits des personnes concernées peuvent être abondés d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en vue de faciliter l'accès aux formations qui leur permettront de réorienter leur parcours professionnel.

Pour pouvoir bénéficier de ce crédit d'heures supplémentaires, l'agent devra présenter un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Il conviendra aussi de remplir l'annexe 2 ci-jointe.

II - Mobilisation du CPF et formations éligibles

Les droits acquis au titre du CPF sont portables en cas de changement d'employeur, public ou privé (sauf les droits antérieurement acquis au titre du DIF dans le secteur privé qui ne sont pas transférables dans le secteur public).

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu en priorité pendant le temps de travail sous réserve des nécessités de service.

Le C.P.F. est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Sont ainsi éligibles les formations en vue d'une reconversion professionnelle, d'une promotion, ou d'une mobilité.

Les priorités réglementaires sont les suivantes, l'ordre n'impliquant pas entre elles une hiérarchie :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (cf. article 5 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017) ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les projets concernant une reconversion professionnelle (interne ou externe à l'Education nationale) feront l'objet d'une attention particulière.

Si la formation demandée par l'agent existe au plan académique ou départemental de formation, la priorité est donnée à la formation délivrée par l'employeur.

L'utilisation du CPF sur le temps de travail est décomptée par journée ou demi-journée quel que soit le nombre d'heures travaillées comme suit :

- un jour = 6 heures
- une demi-journée = 3 heures

L'utilisation du CPF hors temps de travail est décomptée par heure de formation suivie, toute heure débutée étant déduite intégralement.

III - Prise en charge financière

L'administration prend en charge prioritairement les frais pédagogiques liés à la formation, dans la limite des plafonds mentionnés ci-dessous, fixés par arrêté ministériel du 21 novembre 2018 et du budget annuel alloué à la mise en place du CPF.

Les frais occasionnés par les déplacements en lien avec la formation peuvent éventuellement être pris en charge à la demande de l'agent concerné sous les mêmes conditions.

Les modalités de prise en charge des frais pédagogiques liés aux formations dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du CPF sont assujetties au double plafonnement suivant :

- Le plafond horaire : 25€ TTC ;
- Le plafond maximum par année scolaire : 1500€ TTC ;
- Toutefois, le plafond mentionné ci-dessus peut être porté à 2500 € pour les agents suivant une action de formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi,

- Un agent qui mobilise 24 heures pour une formation dont le coût s'élève à 1300 € ne pourra se voir attribuer que 600€ (24 h x 25€) ;
- Un agent qui mobilise 120 heures pour une formation dont le coût s'élève à 2000 € ne pourra se voir attribuer que 1500€ (120 h x 25€ = 3000 mais application du plafond de 1500€).

L'agent devra être en mesure de fournir les justificatifs nécessaires (facture, attestation de suivi de formation...) pour le versement de la prise en charge financière.

Enfin, la somme prise en charge ne peut être supérieure à celle engagée par l'agent.

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif ni justificatif valable (avis médical etc...), l'agent devra rembourser tous les frais engagés par l'administration.

IV - Instruction des demandes et calendrier

L'utilisation du compte personnel de formation fera l'objet d'un accord de la part de l'administration.

Lors de l'instruction de la demande, sont pris en considération la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que le calendrier.

Les candidatures seront examinées par une commission interne. Chaque candidat sera informé individuellement des résultats. De plus, est vérifiée l'adéquation entre la formation demandée et le projet professionnel, ainsi que les prérequis exigés.

Les formations visant une activité principale sont prioritaires par rapport à celles visant une activité accessoire.

Afin de permettre à l'agent d'affiner au mieux son projet professionnel et d'étudier les modalités de formation les plus adaptées, il est conseillé de prendre contact avec la conseillère mobilité carrière du Rectorat, Mme Caroline Tessier : 04-73-99-34-98 ou les conseillers RH de proximité : proxirh@ac-clermont.fr. Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site du rectorat :

<http://www.ac-clermont.fr/personnels/conseiller-rh-de-proximite/>

Pour toute demande d'utilisation du CPF, il conviendra de remplir le dossier joint en annexe 1 qui fera apparaître :

- La nature du projet (motivation et objectifs poursuivis, fonctions visées, compétences, diplôme ou titre à acquérir...),
- Le programme et la nature de la formation visée en précisant si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc...),
- L'organisme de formation sollicité,
- Le nombre d'heures de formation, le calendrier et le coût de la formation.

Afin de faciliter les travaux de la commission, il est conseillé d'apporter un maximum d'informations sur le projet visé.

Pour toute précision complémentaire, vous pouvez contacter le service DDRH de la DSDEN.63 au 04 73 60 99 84 ou à l'adresse mail adrien.gondy@ac-clermont.fr.

Les candidats devront envoyer leur dossier de candidature (Annexe + pièces justificatives) à leur inspecteur de circonscription par courriel exclusivement, avant le mercredi 22 février 2023 délai de rigueur.

Une copie du dossier de candidature devra être impérativement envoyée à l'adresse: adrien.gondy@ac-clermont.fr

Après avoir émis leur avis, les inspecteurs de circonscription assurent la remontée des candidatures au service DDRH de la DSDEN 63 au plus tard le **lundi 27 février 2023** par courriel uniquement à l'adresse : adrien.gondy@ac-clermont.fr

L'inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale,

Michel ROUQUETTE

